REMARQUES,	1	Nombre de personnes employées.	to,, etc., et s'ils sout	ntes-Munlins, Chantiers de Construction, et mus par la vapeur on par l'eau.	Manufactures de sontes sorte
43		42 ,		41	-
				1	
				7	
				4	
		5 - H	. 3		
	0: 5		1		-
0.0					
			191		
essus complet et vrai dans tout	Je déclare ce que dess		1 1		
lessus complet et vrai dans toute e ma connaissance et croyance.	ticularités au meilleur de n	tie		4	
Edouard + Phabo	(Signature,)	* T			
) Edouard + Chabo	(-5		- 24	1	

452

## AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et le signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite mrison, étage ou appartement occupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrer, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quel-

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit comme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence permanente ailleurs, et spécifier dans la col, n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; ainsi de toute personne, y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des

Par ordre du Burcau de la Statistique

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.

RECENSEMENT - CANADA EST 1851 CANADA EAST CENSUS